

Mots clefs : artiste - interprète – contrat de travail – émission de télé – réalité - convention collective

La décision de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 5 avril 2011 requalifie les participants d'une émission de télé-réalité en travailleurs. Cette décision intervient dans la lignée de l'évolution actuelle de la jurisprudence dont l'arrêt du 3 juin 2009 de la chambre Sociale de la Cour de cassation en avait été la cheville ouvrière. En prenant une telle position, les juges continuent ainsi à souffler sur les braises au-dessus desquelles la télé-réalité servie par TF1 grille littéralement. En effet, après une telle décision, il convient d'oser imaginer qu'elle sera le nombre d'anciens participants qui souhaiteront bénéficier eux aussi des avantages pécuniaires que procure la requalification de leur statut en statut de travailleur.

Toutefois, si le candidat, en mal de célébrité, peut, grâce à cette décision, se réjouir d'avoir le statut de travailleur il n'en est pas moins un artiste-interprète. Le rejet des juges d'Appel à une telle requalification sera l'objet de la présente note.

Faits : Mme Elise LIBMANN a consenti avec la société TF1 production un acte intitulé « règlements participants » pour participer au tournage de l'émission « l'île de la tentation » saison 4, produite par TF1.

Procédure : Afin de bénéficier des nombreuses garanties qu'offre le statut de salarié Mme LIBMANN saisie le Conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt, qui, dans un jugement du 7 avril 2009, fait droit à sa demande en qualifiant juridiquement l'acte qui l'unissait à l'émission comme un contrat de travail. Appel est interjeté par TF1 qui conteste la requalification en prestation de travail.

Problème de droit : La simple participation d'un candidat, recruté pour sa personnalité, dans une émission de télé-réalité constitue-elle une prestation de travail ?

Solution : La Cour d'Appel de Versailles confirme la décision du Conseil des prud'hommes puisqu'elle reconnaît aux participants de l'émission de télé-réalité de « l'île de la tentation » le statut de salariés et condamne TF1 Production à verser des sommes d'argent à titre de rappel de salaire et à verser des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, ainsi que des dommages-intérêts pour non respect des durées maximales de travail, des temps de repos, de la liberté d'aller et venir, du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée. Néanmoins, les juges d'Appel rejettent le moyen invoqué par la défenderesse en ce qu'il lui soit reconnu le statut d'artiste-interprète.

SOURCES :

.Cabinet BILALIAN AVOCATS « Refus du statut d'artiste-interprète aux participants à l'île de la tentation » mis en ligne le samedi 30 avril 2011 et consulté le 19 janvier 2012 :

<http://news.bilalian-avocats.com/index.php/2011/04/30/19-refus-du-statut-dartiste-interprete-aux-participants-a-lile-de-la-tentation>.

. Cour de cassation « communiqué relatif à l'arrêt numéro 1159 du 3 juin 2009 de la chambre sociale mis en ligne le 3 juin 2009 et consulté le 21 janvier 2012 : www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambresociale_576/1159_3_12905.html

NOTE :

Cet arrêt illustre le problème que cause l'inexistence d'une définition légale de l'artiste-interprète. En effet, la Jurisprudence, le Code du Travail ou encore le Code de la Propriété Intellectuelle donnent chacun une définition propre de l'artiste-interprète. Pour les Tribunaux, il se définit comme « la personne qui participe à une manifestation destinée à un public et faisant appel à une qualité de talent personnel ». Selon le Code du Travail l'artiste-interprète est « une personne physique qui exerce une prestation de nature artistique, qui se produit dans le cadre d'un spectacle vivant ou enregistré (...) ». En l'espèce, l'enjeu majeur d'une telle qualification réside en ce que ce statut offre au candidat une présomption de salariat. Ainsi, ce dernier pourrait bénéficier de tous les avantages des travailleurs sans avoir à en apporter la preuve. Dès lors, il convenait de s'interroger sur le fait de savoir si la participation à l'émission « l'île de la tentation » était ou non une prestation artistique d'acteurs. Tout d'abord, la Cour de cassation dans son arrêt du 3 juin 2009 avait qualifié ce programme de « série télévisée ». Cette dernière relevait donc, pour la jurisprudence, du caractère d'œuvre audiovisuelle. Elle contenait un casting, un scénario préétabli, une voix off, des flashes back... Seulement, si l'émission en cause est qualifiée de fiction, les candidats qui y participent sont-ils pour autant des comédiens ? L'acteur est par définition la personne qui met en acte un texte écrit par le dramaturge et les situations organisées par le metteur en scène. Or, Mme LIBMANN arguait pour sa défense que les candidats étaient soumis à une ligne éditoriale préalable avec un lexique propre au genre et à un règlement qui conditionnait le comportement des participants. Au contraire, TF1, dans ses arguments de défense, en se basant sur la définition jurisprudentielle de l'artiste-interprète, rapportait qu'être acteur signifie remplir le rôle d'un personnage et

nécessite une contribution et une interprétation artistique personnelle. Or, l'attrait de cette émission est bien le caractère spontané des participants. La tâche des juges dans cette qualification n'était donc pas chose aisée puisque, comme le reconnaissait Diderot dans « paradoxe sur le comédien », il existe en règle générale une ambiguïté constante entre la personnalité du rôle et celle de son interprète. Finalement, les juges ont fini par rejeter la qualification d'artiste-interprète aux candidats. La Cour considère que le métier d'acteur consiste à interpréter un personnage autre que soi-même et que les participants à cette émission n'avaient pas à interpréter un personnage, ni à jouer un rôle, ni aucun texte à dire. De plus, il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés. Ajoutant que le caractère artificiel de ces situations ne suffisait pas à donner aux participants la qualité d'acteurs. En conclusion, comme l'avait déjà retenu la Cour de cassation deux ans plus tôt il convient de constater une réelle réticence de la part des juges à qualifier d'artistes-interprètes les participants aux émissions de télé-réalité. Néanmoins, même sans présomption salariale, il leur fut tout de même reconnu le statut de travailleurs par les preuves rapportées de l'existence d'une prestation de travail et d'un lien de subordination. Heureux Maître ASSOUS qui réussit à faire condamner TF1 à verser une compensation financière à sa cliente ! Depuis cette décision, le jeune avocat voit défiler dans son cabinet tous les laissés-pour-compte des nombreuses émissions de télé-réalité qui souhaitent aussi leur part du gâteau. Finalement, Maître, c'est vous l'artiste !

Renaud MARTIN-SISTERON
Master 2 Droit des Médias et des
Télécommunications (IREDEC)

Arrêt :

Extrait de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 5 avril 2011 ELISE LIBMANN C/ S.A.S TF1 PRODUCTION :

« (...) Madame LIBMANN demande à la Cour, par conclusions visées par le greffier et soutenues oralement, de constater qu'il a déployé une véritable activité d'Artiste-Interprète En conséquence, de déclarer la convention collective des 'Artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision' applicable aux rapports existants entre lui et la société Glem (...).

(...) Sur l'application de la convention collective des Artistes-Interprètes :

- que les émissions de 'Télé-Réalité', catégorie à laquelle le programme 'L'Ile de la Tentation' appartient sans conteste, relèvent des oeuvres audiovisuelles, dont les participants sont sans nul doute les artistes-interprètes ; qu'ils ont participé à la création d'une véritable oeuvre audiovisuelle de fiction ; que l'émission réunit tous les ingrédients de la fiction, à savoir un scénario préétabli (ligne éditoriale préalable au tournage avec mises en scènes et consignes de la production), un montage artificiel, un casting drastique parmi dix mille candidats, l'utilisation des moyens de fiction traditionnels tels que la voix off, le flash back et la censure, une infrastructure technique permettant la captation de milliers d'images travaillées et montées en fonction des impératifs narratifs, un lexique propre au genre de la fiction, et un règlement conditionnant le comportement des participants - qu'en tout état de cause, cette qualification d'oeuvre de fiction a été reconnue par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2009 duquel il ressort que le programme de 'L'Ile de la Tentation' est une 'série télévisée', même si la chambre sociale n'était pas saisie de la question relative à la qualité d'artiste-interprète.

- que s'agissant plus précisément de la condition relative au scénario préétabli, elle est démontrée par l'existence de la 'Bible du programme et des contenus la ligne narrative du programme ; que ces documents confirment qu'ils ont réalisé

une véritable prestation de travail consistant à mettre en oeuvre une fiction, soit celle d'un artiste-interprète, et que le rejet de la qualification d'artiste interprète par les premiers juges tient seulement au défaut de production de ces documents

- que selon les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, déclame, joue ou exécute de toute manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque, ou de marionnettes', que ce texte vise seulement l'oeuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur sans qu'il s'agisse d'une oeuvre originale ni même protégée, que l'artiste-interprète est un médiateur, lien nécessaire et intermédiaire entre l'auteur et son public, qu'il concrétise l'oeuvre et concourt à sa diffusion, qu'en l'espèce, il a exécuté en tant qu'intermédiaire les scénarii établis par la Production et a été amené, dans le cadre préétabli par celle-ci, à jouer un des rôles prévus dans l'émission et réalisé par des metteurs en scène, que dès lors qu'il exécute un rôle et joue un personnage, l'improvisation n'ôte pas la qualité d'artiste-interprète à l'acteur, qu'enfin en l'espèce, les participants ont tous incarné un rôle bien défini, de sorte que chaque année, on a pu retrouver les mêmes personnages joués par des personnes différentes, n'étant libres ni de leur apparence, ni de leurs comportements, ni leurs paroles (...).

